



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 01313

Numéro SIREN : 520 644 592

Nom ou dénomination : 4 F COM

Ce dépôt a été enregistré le 23/04/2014 sous le numéro de dépôt A2014/010821

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON



4481685

Dénomination : 4 F COM
Adresse : 145 rue Des Martyrs de la Libération 69310 Pierre-benite
-FRANCE-
n° de gestion : 2010B01313
n° d'identification : 520 644 592
n° de dépôt : A2014/010821
Date du dépôt : 23/04/2014

Pièce : Acte sous seing privé du 31/01/2013



4481685

ACTE DE CESSIION DE PARTS SOCIALES

SARL 4 F COM
au capital de 8000 euro.
RCS: Lyon 520644592.
30 rue Robert et Reynier
69190 Saint-Fons

ETABLI ENTRE LES SOUSSIGNES :

LE CEDANT :

Monsieur Fatnassi Abderahman né(e) le 19/01/1967 à Lyon de nationalité française , marie, domicilié 65 rue Marius Berliet 69008 Lyon

L'ACQUEREUR :

Mademoiselle Vassalo Stéphanie né(e) le 01/01/1981 à Dakar (Senegal) de nationalité française , celibataire, domicilié 29 rue Saint Saens 13001 Marseille

IL A ETE ARRETE CE QUI SUIIT :

- **Monsieur Fatnassi Abderahman** cède, délègue et transporte en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière à **Mademoiselle Vassalo Stéphanie** qui accepte, 80 parts sociales, lui appartenant dans le capital de la SARL 4 F COM.

Ce capital social est constitué de 800 parts sociales égales de 10 euro.

La société a été constituée pour une durée de 99 années entières et consécutives à compter de son immatriculation au RCS de Lyon. Le dépôt des actes de constitution de la société a été fait auprès du greffe du tribunal de commerce de Lyon, suite notamment à la publication légale parue dans un revue agréée.

La société à pour objet : vente directe ou indirecte par téléphone ou sur terrain de produits manufacturés ou pas..

L'acquéreur aura la propriété des parts sociales présentement cédées à compter de ce jour. Il en aura la jouissance à compter rétroactivement du premier jour de l'exercice social en cours.

Il sera donc substitué aux droits du cédant et aura et exercera à compter dudit jour, tous droits, actions et obligations attachés aux parts sociales cédées. Etant rappelé toutefois que ladite cession ne sera opposable:

- A la société, qu'après accomplissement des formalités de signification dans les conditions de l'article 1690 du code civil.

- Aux tiers, qu'après accomplissement de cette formalité et en outre, qu'après publicité au registre du commerce et des sociétés, selon les textes en vigueur.

La présente cession est faite, consentie et acceptée moyennant le prix principal, forfaitaire et irréductible de 10 euro que le cédant reconnaît avoir reçu de l'acquéreur et dont il lui donne ici quittance.

Aucun titre représentatif des parts sociales n'a été délivré. Conformément aux dispositions des statuts, leur propriété résulte uniquement desdits statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts

FA

SV

régulièrement consenties.

L'acquéreur déclare parfaitement connaître la situation juridique actuelle de la société et être en possession de tous les éléments et documents établissant ou permettant d'établir l'actif et le passif actuels, de sorte qu'à cet égard, la présente cession est réalisée par celui-ci en toute connaissance de cause, ce qu'il reconnaît ici expressément.

Cette cession de parts sociales est agréée par la collectivité des associés par acte séparé. Pour les besoins de l'enregistrement, il est ici précisé que celle-ci ne donne pas jouissance à un quelconque bien immobilier, et n'a pas pour conséquence la dissolution de la société. Tous les frais des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront à la charge du cessionnaire qui s'oblige à les payer.

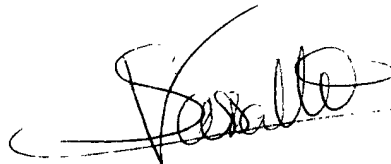
Cette cession ne génère pas de plus value.

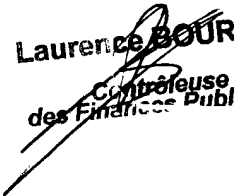
Fait à Saint-Fons le 31-01-2013 , en 5 originaux dont un pour l'enregistrement et deux pour le tribunal de commerce.

Fatnassi Abderahman



Vassalo Stéphanie




Laurence BOURRAT
Contrôleuse
des Finances Publiques

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

SARL 4 F COM
au capital de 8000 euro.
RCS: Lyon 520644592.
30 rue Robert et Reynier
69190 Saint-Fons

ETABLI ENTRE LES SOUSSIGNES :

LE CEDANT :

Madame Fatnassi Carole né(e) Dumas le 18/02/1970 à Feurs de nationalité française , marié, domicilié 65 rue Marius Berliet 69008 Lyon

L'ACQUEREUR :

Monsieur brochier Michael né(e) le 14/08/1975 à Venissieux de nationalité française , célibataire, domicilié 47 rue Marceau 69800 Houllins

IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT :

- **Madame Fatnassi Carole** cède, délègue et transporte en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière à **Monsieur brochier Michael** qui accepte, 80 parts sociales, lui appartenant dans le capital de la SARL 4 F COM.

Ce capital social est constitué de 800 parts sociales égales de 10 euro.

La société a été constituée pour une durée de 99 années entières et consécutives à compter de son immatriculation au RCS de Lyon. Le dépôt des actes de constitution de la société a été fait auprès du greffe du tribunal de commerce de Lyon, suite notamment à la publication légale parue dans un revue agréée.

La société a pour objet : vente directe ou indirecte par téléphone ou sur terrain de produits manufacturés ou pas..

L'acquéreur aura la propriété des parts sociales présentement cédées à compter de ce jour. Il en aura la jouissance à compter rétroactivement du premier jour de l'exercice social en cours.

Il sera donc substitué aux droits du cédant et aura et exercera à compter dudit jour, tous droits, actions et obligations attachés aux parts sociales cédées. Etant rappelé toutefois que ladite cession ne sera opposable:

- A la société, qu'après accomplissement des formalités de signification dans les conditions de l'article 1690 du code civil.

- Aux tiers, qu'après accomplissement de cette formalité et en outre, qu'après publicité au registre du commerce et des sociétés, selon les textes en vigueur.

La présente cession est faite, consentie et acceptée moyennant le prix principal, forfaitaire et irréductible de 10 euro que le cédant reconnaît avoir reçu de l'acquéreur et dont il lui donne ici quittance.

Aucun titre représentatif des parts sociales n'a été délivré. Conformément aux dispositions des statuts, leur propriété résulte uniquement desdits statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts

CF

pe

régulièrement consenties.

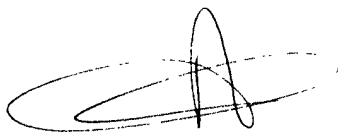
L'acquéreur déclare parfaitement connaître la situation juridique actuelle de la société et être en possession de tous les éléments et documents établissant ou permettant d'établir l'actif et le passif actuels, de sorte qu'à cet égard, la présente cession est réalisée par celui-ci en toute connaissance de cause, ce qu'il reconnaît ici expressément.

Cette cession de parts sociales est agréée par la collectivité des associés par acte séparé. Pour les besoins de l'enregistrement, il est ici précisé que celle-ci ne donne pas jouissance à un quelconque bien immobilier, et n'a pas pour conséquence la dissolution de la société. Tous les frais des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront à la charge du cessionnaire qui s'oblige à les payer.

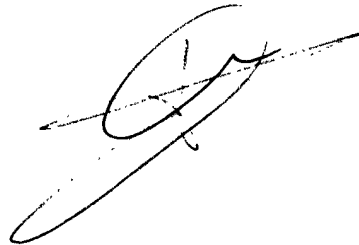
Cette cession ne génère pas de plus value.

Fait à Saint-Fons le 31-01-2013 , en 5 originaux dont un pour l'enregistrement et deux pour le tribunal de commerce.

Fatnassi Carole



brochier Michael



Laurence BOURRAT
Contrôleuse
des Finances Publiques

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE 10821
LYON



4481683

Dénomination : 4 F COM
Adresse : 145 rue Des Martyrs de la Libération 69310 Pierre-benite
-FRANCE-
n° de gestion : 2010B01313
n° d'identification : 520 644 592
n° de dépôt : A2014/010821
Date du dépôt : 23/04/2014

Pièce : Statuts mis à jour du 31/01/2013



4481683

STATUTS

4F COM

SAS au capital fixe de 20000 Euros

145 RUE DES MARTYRS DE LA LIBERATION
69310 PIERRE BENITE

FA

CF

SV

NBE

LE(S) SOUSSIGNE(S) FONDATEUR(S) :

- Madame Carole FATNASSI demeurant 65 rue Marius Berliet, 69008 LYON.
- Monsieur Abderahman FATNASSI demeurant 65 rue Marius Berliet, 69008 LYON.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dument avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

FA

CF

SV

NBC

ARTICLE 1 : Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée.

Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L 227-1 à L 227-19 du code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 : Dénomination

La société prend la dénomination de : **4F COM**

Tout actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant et du type de son capital social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 : Durée

La durée de la société est fixée à **99** années, à dater de son immatriculation au registre du commerce, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social de la société est fixé à :

145 RUE DES MARTYRS DE LA LIBERATION, 69310 PIERRE BENITE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français, par simple décision du Président, ratifiée par les actionnaires

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger s'il le juge utile.

ARTICLE 5 : Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

FA

CF

Sr

ABE

ARTICLE 6 : Objet social

Dispositions générales relatives à l'objet social : Pour réaliser son objet, la société peut agir directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers ou encore au sein d'une GIE, avec d'autres sociétés ou personnes, et réaliser en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Elle peut prendre sous toutes formes, tout intérêts et participation dans toutes autres sociétés ou entreprises, française ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

La vente directe ou indirecte sur le terrain ou par téléphone de produits manufacturés ou non manufacturés. ☐

☐ - Toutes prestations de services liées directement ou indirectement ☐

☐ - L'exploitation de tous produits et services accessoires ou complémentaires à l'activité principale. ☐

☐ - Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ☐

Intermédiaire de commerce ☐

☐ Autres services aux entreprises.

FA

SV

NBL

CF

ARTICLE 7 : Apports

APPORTS EN ESPÈCES

Les associés apportent à la société la somme de : 2 000€ (deux mille euros)

RÉCAPITULATION DES APPORTS

- Madame Carole FATNASSI : 900€ (neuf cent euros)
- Monsieur Abderahman FATNASSI : 1 100€ (mille cent euros)

Total des apports formant 25% du capital social : 2 000€ (deux mille euros)

Montant déposé à la Banque Populaire Loire et Lyonnais, Centre d'Affaire Porte d'Europarc de Lyon – 69791 Saint-Priest Cedex

Suite à l'assemblée générale du 30 décembre 2012, le capital de la société a été libéré à hauteur de 8000€, il a été fait apport du solde du capital.

RECAPITULATION DES APPORTS :

- Madame Carole FATNASSI : 3 600€ (trois mille six cent euros)
- Monsieur Abderahman FATNASSI : 4 400€ (quatre mille quatre cent euros)

Le 31/01/2013, cessions de 80 parts 361 à 440 appartenant à Monsieur Abderahman FATNASSI à Mademoiselle Stéphanie VASSALLO.

Le 31/01/2013, cessions de 80 parts 281 à 360 appartenant à Madame Carole FATNASSI à Monsieur Michael BROCHIER.

Augmentation du capital social initialement de 8000 euros à 20000 euros par incorporation du compte courant de à Monsieur Abderahman FATNASSI à hauteur de 12000 euros.

Le capital de 20000 euros est entièrement libéré.

RECAPITULATION DES APPORTS :

- Monsieur Abderahman FATNASSI : 15 600€ (quinze mille six cent euros)
- Madame Carole FATNASSI : 2 800€ (deux mille huit cent euros)
- Mademoiselle VASSALLO STEPHANIE : 800€ (huit cent euros)
- Monsieur BROCHIER MICHAEL : 800€ (huit cent euros)

NB2

FA

SV

CF

ARTICLE 8 : Capital social

Le capital social s'élève à la somme de vingt mille euros (20000). Il est divisé en deux mille (2000) actions de 10 euros entièrement libérées. Les actions sont attribuées de la façon suivante :

- Monsieur FATNASSI ABDERAHMAN	1560 Action(s)

- Madame FATNASSI CAROLE	280 Action(s)

- Mademoiselle VASSALLO STEPHANIE	80 Action(s)

- Monsieur BROCHIER MICHAEL	80 Action(s)

TOTAL DES ACTIONS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : 2000 Actions	

FA

SR

CF

NBR

ARTICLE 9 : Modification du capital

Le capital social peut-être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par les actionnaires statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

ARTICLE 10 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 : Cessions des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 12 : Clauses particulières relatives au transfert des actions et autres agréments

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après.

Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il contient l'indication des noms, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au registre du commerce et le ressort du greffe, l'organe qui la représente et son actionariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de 60 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des actionnaires pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions.

Il peut également consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans la cession notifiée à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 2 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les actionnaires doivent, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément

sont exercées par l'actionnaire le plus âgé, et si le président est l'actionnaire le plus âgé, par le second actionnaire le plus âgé.

ARTICLE 13 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Exercice du droit de vote : Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 14 : Autres organes dirigeants

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions, et sa rémunération sont déterminés par les statuts, ou par assemblée générale. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président ou d'actionnaire détenteurs d'au moins 20% du capital de la société. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attribution.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 31/01/2013, Madame CAROLE FATNASSI, née le 18/02/1970 à FEURS, mariée, de nationalité FRANCAISE, demeurant 65 RUE MARIUS BERLIET 69008 LYON est nommée directrice général pour une durée indéterminée.

ARTICLE 15 : Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent généralement également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant

conclue d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 16 : Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Admission aux Assemblées : Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par son mandataire.

ARTICLE 16-1 : assemblée ordinaire

Mode de convocation.....	Lettre RAR
Périodicité de communication.....	Annuelle
Délai de convocation.....	8 jours
Lieu de réunion.....	Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour.....	Président
Mode de consultation.....	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre.....	Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence.....	Oui
Présidence de l'assemblée.....	Président
Règle du quorum.....	Unanimité
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....	Main-levée
Représentation.....	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration.....	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 16-2 : assemblée extraordinaire

Mode de convocation.....	Lettre RAR
Périodicité de communication.....	Selon besoin
Délai de convocation.....	8 jours
Lieu de réunion.....	Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour.....	Président
Mode de consultation.....	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre.....	Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence.....	Oui
Présidence de l'assemblée.....	Président
Règle du quorum.....	Majorité des 2/3
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....	Main-levée
Représentation.....	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration.....	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

FA

SV

AF

ARTICLE 17 : Consultation et informations facultatives des actionnaires

ARTICLE 17-1 : assemblée ordinaire

Mode de convocation.....	Lettre RAR
Périodicité de communication.....	Selon besoin
Délai de convocation.....	8 jours
Lieu de réunion.....	Siège social
Autorité habilitée a convoquer et a arrêter l'ordre du jour.....	Président
Mode de consultation.....	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre.....	Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence.....	Oui
Présidence de l'assemblée.....	Président
Règle du quorum.....	Unanimité
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....	Main-levée
Représentation.....	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration.....	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 18 : Exercice social

Sans objet.

ARTICLE 19 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

FA

SU

CF

NBL

ARTICLE 20 : Contrôle des comptes

Commissaire aux comptes

1- Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective ordinaire des actionnaires, suivant le cas. En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Dès lors que les seuils définis par la réglementation en vigueur sont atteints, la désignation d'un commissaire est obligatoire.

2- Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'actionnaire unique ou par décision ordinaire des actionnaires.

3- Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

Commissaires aux comptes : sans objet.

FA

SV

CF

N Be

ARTICLE 21 : Comité d'entreprise

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 22 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les actionnaires qui décident de la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 23 : Contestation

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, soit entre les actionnaires eux mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à l'arbitrage.

ARTICLE 24 : Engagement pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les actionnaires ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donné au président ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements précisés en annexe.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles 210-6 de la loi 2002-420 du 15 Mai 2001, et 74, alinéa 3, du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de emportera reprise de ces engagements par la société.

FA

SV

GF

NBe

ARTICLE 25 : Présidence

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par la collectivité des actionnaires. Le premier Président est nommé par la collectivité des actionnaires à l'unanimité, par assemblée générale ordinaire.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trente jours, dûment constaté par les actionnaires, il est pourvu dans un délai de trente jours à son remplacement à l'unanimité par assemblée générale ordinaire. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à cinquante mille euros, céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à dix mille euros, procéder à la création de filiales, prise de participations.

ARTICLE 26 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

GA

SV

GF

NBC

ARTICLE 27 : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à PIERRE BENITE le 31-01-2013 en 5 exemplaires originaux.

Monsieur ~~FATNASSI~~ ABDERAHMAN

Mademoiselle VASSALLO STEPHANIE

Madame ~~FATNASSI~~ CAROLE

Monsieur BROCHIER MICHAEL

Original certifié conforme -



4481684

Dénomination : 4 F COM
Adresse : 145 rue Des Martyrs de la Libération 69310 Pierre-benite
-FRANCE-
n° de gestion : 2010B01313
n° d'identification : 520 644 592
n° de dépôt : A2014/010821
Date du dépôt : 23/04/2014

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 31/01/2013



4481684

4 F COM
SARL au capital fixe de 8000 euros.
30 rue Robert et Reynier
69190 Saint-Fons
RCS Lyon 520644592

Le 31-01-2013 à 10 heures 00, au siège de la société,

Les soussignés :

- Madame Fatnassi Carole, née Dumas, le 18/02/1970 à Feurs, marie, de nationalité française , demeurant 65 rue Marius Berliet, 69008 Lyon.

- Monsieur Fatnassi Abderahman, né(e) le 19/01/1967 à Lyon, marie, de nationalité française , demeurant 65 rue Marius Berliet, 69008 Lyon.

représentant toutes les parts sociales de la société, sont réunis pour

L' ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Ayant pour ordre du jour présenté par Madame Fatnassi Carole, président de l'assemblée, ce qui suit :

Changement de l'adresse du siège social.
Ajout d'une activité à l'objet social
Agrément de cessions de parts.
Augmentation du capital social.
Transformation de la société en SAS.
Présidence de la société.
Désignation du nouveau directeur général.

A COMPTER DU 31-01-2013.

RESOLUTION N°1

Il est décidé que le capital social initialement de 8000 euros est augmenté à 20000 euros par incorporation du compte courant de
- Monsieur Fatnassi Abderahman à hauteur de 12000 euros

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

RESOLUTION N°2

Le siège de la société est transféré à l'adresse suivante : 145 rue des martyrs de la libération 69310 Pierre Benite

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

RESOLUTION N°3

Il est ajouté à l'objet social :
vente directe ou indirecte par téléphone ou sur terrain de produits manufacturés ou pas.
l'activité suivante :
Intermediaire de commerce

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

RESOLUTION N°4

Acceptation de la cession d'actions entre Fatnassi Carole et brochier Michael.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

RESOLUTION N°5

Acceptation de la cession d'actions entre Fatnassi Abderahman et Vassalo Stéphanie.

FF

CF

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

RESOLUTION N°6

La société est transformée en SAS

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

RESOLUTION N°7

Monsieur Abderahman Fatnassi, né(e) le 19/01/1967 à Lyon, marié, de nationalité française, demeurant 65 rue Marius Berliet 69008 Lyon devient président de la société pour une durée indéterminée et intervient à la présente assemblée pour acceptation de ses fonctions.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

RESOLUTION N°8

Madame Carole Fatnassi, né(e) le 18/02/1970 à Feurs, mariée, de nationalité française, demeurant 65 rue Marius Berliet 69008 Lyon est nommé(e) directeur général pour une durée indéterminée et intervient à la présente assemblée pour acceptation de ses fonctions.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

RESOLUTION N°9

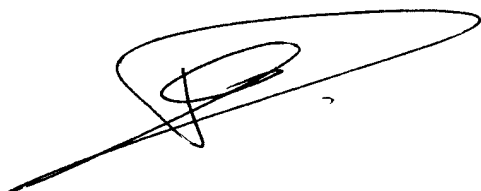
Les statuts seront modifiés en conséquence et les formalités réalisées auprès des organismes compétents.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10 heures 30. Par conséquent, il est dressé le présent procès verbal signé par la collectivité des associés.

Fait à Saint-Fons le 31-01-2013 en quatre exemplaires.

Signatures des intervenants :



Enregistré à S.F. LYON 8° VENISSIEUX

Le 18/02/2014 Borderen n°2014/405 Case n°23

Ext 1513

Enregistrement 175 € Pénalités 56 €

Total fondé quatre cent trente et un euros

Montant reçu trois cent soixante-quinze euros

La Contrôleuse de finances publiques

Michelle MAUFROY
Contrôleuse Principale des
Finances Publiques

